

DECISION N°2022-L0708/ARCOP/ORD

sur recours de GPS BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-08/MSHP/SG/LNSP/DG/PRM pour les prestations de gardiennage et de sécurité par anticipation au profit du Laboratoire national de santé publique (LNSP).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 décembre 2022 de GPS BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant de GPS BURKINA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Djeneba SANOU, Alice Solange PARE et Bernadette KABORE, représentant le LNSP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur D. Amos GUITANGA, représentant BPS PROTECTION Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-08/MSHP/SG/LNSP/DG/PRM pour les prestations de gardiennage et de sécurité par anticipation au profit du LNSP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3518 du mardi 27 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 29 décembre 2022 ;

que GPS BURKINA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 27 décembre 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Laboratoire national de santé publique a lancé la demande de prix à commande n°2022-08/MSHP/SG/LNSP/DG/PRM pour les prestations de gardiennage et de sécurité par anticipation ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GPS BURKINA Sarl non conforme au motif que les visionnaires de camera ont fourni un BEPC et un BAC au lieu de BAC+2 en informatique maintenance requis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des prestations de gardiennage ne mentionne nulle part ce critère de qualification pouvant entraîner le rejet de son offre ; que les visionnaires de caméra demandés ne sont pas dans le devis de l'autorité contractante ; que cette dernière ne devrait pas en tenir rigueur ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix dans la section 2 données particulières au titre du personnel a exigé un agent/visionnaire des caméras ayant un diplôme BAC + 2 en informatique maintenance ;

considérant que le requérant a affirmé qu'exiger un agent visionnaire de caméra est contraire au dossier standard ; que cette exigence n'a pas été pris en compte par la CAM dans le devis ;

considérant que la CAM a noté que le Laboratoire national de santé publique est un établissement particulier ; que les normes internationales exigent de travailler avec des caméras ; qu'elle veut un agent qui maîtrise l'outil informatique pour pouvoir visionner les caméras et zoomer les séquences ; que les caméras seront placés à la guérite ; qu'elle a proposé un devis pour les vigiles ; que l'agent visionnaire de caméra fait partie des vigiles ;

qu'il faut les caméras dans le laboratoire pour postuler à l'accréditation ; que le dossier standard ne prévoit pas cela mais les données particulières peuvent être modifiées pour tenir compte de certaines exigences ; que pour ne pas perdre l'accréditation, elle a exigé un agent visionnaire de caméra dans son dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé que son offre est conforme au dossier standard et au dossier de demande de prix ; qu'il a proposé dans son offre des agents visionnaires de caméra conformément au dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence des agents visionnaires des caméras prévue dans les données particulières du dossier de demande de prix est conforme au dossier standard national de demande de prix ; que cette exigence est nécessaire vu le statut de l'autorité contractante concernée ; que dans ces conditions, le requérant n'ayant pas satisfait à cette exigence, c'est à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GPS BURKINA Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GPS BURKINA Sarl n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-08/MSHP/SG/LNSP/DG/PRM pour les prestations de gardiennage et de sécurité par anticipation au profit du LNSP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 décembre 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

Chevalier de l'ordre du mérite